Service public fédéral Intérieur
Direction générale Institutions et Population

Décision 056/2019

Objet :

Précisions quant à la Délibération RN n° 42/2013 du 8 mai 2013 du Comité sectoriel du Registre national.

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE L'INTERIEUR,
CHARGE DU COMMERCE EXTERIEUR,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ;
Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes des étrangers et aux documents de séjour ;
Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;
Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général protection des données);
Vu la délibération RN n° 42/2013 du 8 mai 2013 concernant la demande de l'Orde van Vlaamse Balies (Ordre des Barreaux néerlandophones) et de l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone de Belgique afin que soit étendue la délibération RN n° 22/2012 du 14 mars 2012 autorisant l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone (OBFG) à ce qu'un accès au Registre national soit accordé à leurs avocats via leur intermédiaire (RN-MA-2011-326);

Décide le 16/12/2019

Park Atrium
Rue des Colonies 11
1000 Bruxelles

Tél. 02 518 22 25
Fax 02 210 2275

RRN-access@rrn.fgov.be
www.ibz.rrn.fgov.be

1 Généralités

1.1 Introduction

Le Service Accès Registre national ayant reçu un certain nombre de questions émanant de communes, il a été décidé d'apporter quelques précisions quant à la délibération RN n° 42/2013 du 8 mai 2013 du Comité sectoriel du Registre national en ce qui concerne l'utilisation et l'obtention du numéro de Registre national.

Certaines communes ont en effet demandé à notre service si elles pouvaient communiquer le numéro de Registre national aux avocats à la demande de ceux-ci, notamment en vue de son utilisation dans le cadre de la plate-forme e-gouvernement mise à la disposition des administrations locales, dénommée "application eGovFlow". L'article 3 de l'arrêté royal relatif à la communication des informations contenues dans les registres de la population et dans le registre des étrangers du 16 juillet 1992 dispose que: «*Toute personne, tout organisme public ou privé peut obtenir, sur demande écrite et signée, un extrait des registres ou un certificat établi d'après ces registres concernant un habitant de la commune lorsque la délivrance de ces documents est prévue ou autorisée par ou en vertu de la loi.*»

1.2 Clientèle propre

Un avocat est considéré comme pouvant poser tout acte dans le cadre de son mandat, sauf si une disposition particulière stipule le contraire[1]. On peut donc affirmer que lorsqu'un acte particulier peut être posé par le citoyen lui-même, l'avocat peut également poser cet acte. Par exemple, dans le cas d'eGovflow, l'avocat doit, dans le cadre de sa fonction, également pouvoir obtenir ces documents. Le numéro de Registre national du citoyen figure sur la carte eID qu'ils peuvent consulter à tout moment. L'avocat n'a bien entendu pas cette carte à sa disposition. Cependant, pour pouvoir poser un acte au même titre que son client, l'avocat doit également pouvoir utiliser le numéro de Registre national. On peut donc en conclure que la délibération RN n°42/2013 doit s'interpréter de manière telle qu'un avocat doit, dans le cadre de son mandat au sens de l'article 440 du Code judiciaire, pouvoir utiliser le numéro de Registre national de ses clients afin de pouvoir poser les mêmes actes que ceux-ci.

Pour obtenir le numéro de Registre national de ses clients, l'avocat a toujours la possibilité de demander ledit numéro au client en question. En principe, un avocat ne devrait devoirt effectuer aucune recherche en ce qui concerne sa propre clientèle. Toutefois, dans des situations particulières (client injoignable, mineur/incapacité, etc.), une recherche s'avérer nécessaire et l'avocat doit faire une recherche. A cette fin, il peut se prévaloir de l'autorisation d'accès au Registre national accordée aux Ordres des barreaux en vertu de l'article 5, § 1er, 6°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ; c'est dans ce sens que doit également être comprise la délibération RN n° 42/2013.

---

[1] Art. 440 du Code judiciaire. «*Devant toutes les juridictions, sauf les exceptions prévues par la loi, seuls les avocats ont le droit de plaider.*
L'avocat comparaît comme fondé de pouvoirs sans avoir à justifier d'aucune procuration, sauf lorsque la loi exige un mandat spécial.»

Ce qui implique également qu'un avocat ne peut plus solliciter cette information auprès des communes (cf. article 6 de la loi du 8 août 1983).

1.3 Partie adverse/tiers

En ce qui concerne le traitement du numéro de Registre national de parties adverses et/ou de tiers par rapport au client d'un avocat. Il y a ici lieu de préciser qu'en ce qui concerne l'utilisation du numéro, un avocat peut procéder de la même manière que pour son client. L'avocat a par ailleurs également le droit d'utiliser ce numéro lors de l'introduction de procédures judiciaires (ou amiables), lorsque la législation relative à une procédure spécifique le requiert.
Dans ce cas, l'obtention du numéro de Registre national n'est bien entendu pas possible auprès de la partie adverse / du tiers. Une recherche sera donc nécessaire.

En principe, l'article 1034quater du Code judiciaire stipule ce qui suit:
«Il est joint à la requête, à peine de nullité, un certificat de domicile (ou un extrait du registre national des personnes physiques) visées à l'article 1034ter, 3°, sauf lorsque l'instance a déjà été introduite antérieurement au moyen d'une citation ou en cas d'élection de domicile.
Le certificat (ou l'extrait du registre national) ne peut porter une date antérieure de plus de quinze jours à celle de la requête. Ce certificat est délivré par l'administration communale.»

Dans ce cas, la délibération RN n° 42/2013 doit également s'expliquer comme suit. Un avocat doit demander le numéro de Registre national d'une partie adverse/d'un tiers auprès du Registre national et ce, par l'intermédiaire de l'Ordre duquel il relève.
L'article 1034quater ne s'applique donc pas aux avocats, étant donné qu'ils ont un accès direct à ces informations contenues dans le Registre national et doivent donc s'adresser à cette banque de données. Lorsqu'un même type d'informations est nécessaire dans des procédures particulières, le même raisonnement s'applique *mutatis mutandis.*

2 Conclusion

Considérant la nécessité d'expliquer la Délibération RN n° 42/2013,
Considérant que l'avocat doit nécessairement pouvoir utiliser le numéro de Registre national de son client, afin de pouvoir poser des actes mandatés,
Considérant que, dans des cas particuliers le numéro de Registre national ne peut pas être obtenu directement auprès du client,
Considérant que l'avocat doit mentionner le numéro de Registre national de la partie adverse et/ou d'un tiers dans certaines procédures,

Autorise l'Ordre des Barreaux néerlandophones et l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone de Belgique et leurs membres à utiliser et accéder au numéro de Registre national pour leurs clients dans le cadre de leur mission légale et aux conditions décrites au point 1.2. ci-avant,

Autorise l'Ordre des Barreaux néerlandophones et l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone de Belgique et leurs membres à utiliser et accéder au numéro de Registre national de la partie adverse et/ou de tiers dans le cadre de leur mission légale et aux conditions décrites au point 1.3. ci-avant,

Déclare que lorsque l'Ordre des Barreaux néerlandophones et l'Ordre des Barreaux francophones et germanophone de Belgique et leurs membres peuvent demander des informations auprès du Registre national (comme visé, mais pas limité, à l'article 1034quater du Code judiciaire), ils ne peuvent plus consulter une même information dans le registre de la population au niveau communal. S'ils devaient exceptionnellement pouvoir disposer d'une autre information que le numéro de Registre national et les informations accordées dans la Délibération RN n° 42/2013, ils peuvent, à titre d'exception, consulter cette information dans le registre de la population au niveau communal.

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE L'INTERIEUR,

Pieter DE CREM